

**FONDS D'AIDE CINEMA,
AUDIOVISUEL ET MULTIMEDIA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
FACAMM**

Cadre d'intervention 2024

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PRINCIPES ET OBJECTIFS DU FACAMM	4
DISPOSITIONS GENERALES DU FACAMM	4
APPEL A PROJETS	4
CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OEUVRES	5
CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE	6
CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	7
MODALITES DE SELECTION DES ŒUVRES	9
MODALITE D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES	10
ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	12
ANNEXE 1 – MONTANTS DES AIDES	15
ANNEXE 2 – NOMENCLATURE DES DEPENSES ELIGIBLES	16
ANNEXE 3 - MISSION CINEMA ET TOURNAGES	17

Pour toute question, la **Mission cinéma et tournages** se tient à votre disposition :
cinemaenaction@ampmetropole.fr – 04 42 06 90 47

Carine PLAZY - Cheffe de Mission - 04 42 06 90 59 / 07 76 26 59 43

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la Mission cinéma
et tournages de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

<https://ampmetropole.fr/cinema-audiovisuel>

Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Pharo - 58, boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille



PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence déploie depuis plusieurs années une politique de soutien en faveur de la filière cinéma, audiovisuelle et numérique et entend poursuivre ses actions dans un contexte de développement de la filière où les structures de production et d'accueil des tournages et l'offre de formations aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel se créent, se transforment, se modernisent, autour du déploiement des programmes d'investissement « Marseille en grand » et « La grande fabrique de l'image » du plan « France 2030 ».

La Métropole encourage et accompagne la mise en place d'écosystèmes locaux et le développement d'une économie de la création, en favorisant l'articulation entre politique culturelle et politique de développement économique. En effet, la Métropole a fait de la filière d'excellence des « industries numériques et créatives », comprenant le cinéma, l'audiovisuel et le numérique, l'un des axes prioritaires de son agenda du développement économique métropolitain, réactualisé en juin 2022 et a intégré dans sa nouvelle politique culturelle métropolitaine approuvée en 2023, différentes orientations en faveur de la filière et son développement, dans l'objectif de renforcer son rayonnement, son attractivité, son maillage territorial et sa visibilité régionale, nationale, voire internationale.

Le territoire bénéficie d'infrastructures de production et d'accueil des tournages de premier ordre, comme le Pôle Média de la Belle de Mai dédié aux industries créatives, Les studios de Marseille, Provence Studios pour les tournages en studios et en backlot, The Next Stage – XR le studio de production virtuelle et la base logistique d'accueil des tournages CinéMaBase inaugurée le 11 octobre 2023. Il est pourvu d'un écosystème dynamique qui se densifie autour de sociétés de production exécutives et déléguées, de TPE/PME spécialisées dans la postproduction image et son, les effets visuels - VFX, la capture de mouvements, les prises de vues aériennes, la location de matériel et la prestation de services à destination des professionnels de la filière et compte à présent plusieurs studios d'animation. Il est fort de la présence de deux chaînes TV, France 3 Région et TV Maritima, ainsi que d'un réseau de salles de cinéma très dense, du mono-écran au multiplexe, dotées des meilleures technologies. Il abrite de nombreuses écoles et organismes de formation spécialisés dans les métiers de la filière, afin de former les talents de demain, venant ainsi compléter et renforcer les savoir-faire et les compétences artistiques et techniques des professionnels locaux.

L'un des atouts majeurs du territoire réside dans la complémentarité de ces expertises qui forment ensemble, un écosystème florissant aux fortes perspectives de croissance et d'emplois.

Au regard de ces constats, et afin de poursuivre ses objectifs de développement de ce secteur d'activités, la Métropole Aix-Marseille-Provence confirme son engagement à la structuration de la filière cinéma, audiovisuelle et numérique en pérennisant le fonds de soutien et en le déployant sur l'ensemble du territoire métropolitain, afin de favoriser l'accueil des tournages, le développement de structures de production, ainsi que la mobilisation des compétences existantes et à venir in situ.



PRINCIPES ET OBJECTIFS DU FACAMM

Le FACAMM est un dispositif d'aides sélectives à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, sur des critères artistiques, culturels et économiques.

Il vise en priorité à créer les conditions d'un environnement favorable au développement de la filière avec pour objectifs de :

- encourager la création et la production de contenus originaux, innovants et de qualité, tout en favorisant la diversité culturelle, le renouvellement de la création et l'émergence de talents ;
- contribuer à la consolidation, la structuration, au développement et à la promotion d'une filière professionnelle solide et reconnue au niveau national et international ;
- faciliter l'insertion professionnelle des personnes en reconversion professionnelle ou des jeunes talents, notamment les entrants sur le marché du travail, nouvellement diplômés ou les stagiaires issus des écoles du territoire, de la formation supérieure à l'école inclusive ;
- accompagner la filière du territoire en permettant le développement et un ancrage durable des acteurs de l'écosystème et en encourageant la création d'emplois qualifiés ;
- participer au dynamisme et renforcer l'attractivité du territoire métropolitain en favorisant l'accueil et la localisation des tournages/fabrication d'œuvres, ainsi que la production/postproduction, voire une fidélisation dans le temps des sociétés de production nationales et internationales, génératrices d'emplois (opportunités de formation), de retombées économiques, touristiques et d'image.

DISPOSITIONS GENERALES DU FACAMM

L'intervention de la Métropole s'inscrit dans le cadre de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025, entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil Départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans ce contexte, le FACAMM est placé sous les dispositions du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 26 juin 2014 et déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le Règlement UE n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023, publié au JOUE du 30 juin 2023.

Le régime cadre exempté n° SA.114289 « Métropole Aix-Marseille-Provence : FACAMM », notifié par la Commission européenne le 28 mai 2024, est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

APPEL A PROJETS

La Métropole Aix-Marseille-Provence lance en début d'année un appel à projets communiqué sur son site internet, sur les réseaux sociaux métropolitains, par emailing ou adressable sur simple demande. Ce dernier présente les pièces constituant le dossier et fixe



le calendrier et les modalités de dépôt des demandes de soutien. La Métropole se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment.

Pour l'année 2024, les dossiers doivent être obligatoirement déposés avant le début de la mise en production et avant les dates de dépôt suivantes (report au lendemain en cas de dimanche ou jour férié) :

- 15 mai
- 30 septembre

Les dossiers incomplets ou déposés après la date limite de dépôt seront déclarés irrecevables.

CONDITIONS D'ELIBILITE DES OUVRES

1- Les conditions réglementaires et qualitatives

Le dispositif concerne uniquement :

- **Les œuvres cinématographiques de longue durée**, telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image animée et appartenant au **genre de la fiction et de l'animation**.

① Seules sont éligibles les œuvres destinées aux salles de cinéma.

- **Les œuvres de courte durée**, telles que définies à l'article D.210-2 du Code du cinéma et de l'image animée et appartenant au **genre de l'animation**.

① Les œuvres d'animation dont la durée est supérieure à 26 minutes, recevant un apport d'un diffuseur d'un minimum de 3 000 € par minute, sont considérées comme des œuvres audiovisuelles.

- **Les œuvres audiovisuelles**, telles que définies par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 et appartenant au **genre de la fiction et de l'animation**.

① Seules sont éligibles les œuvres destinées à une première diffusion sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande donnant accès au Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) du CNC.

Les projets suivants ne sont pas éligibles :

Les œuvres de fiction de courte durée, les documentaires, les projets de Web création, les jeux vidéo, les œuvres immersives, les programmes dits de flux (émissions de variété, de plateau, de divertissement, talk-shows, de service, de jeux, de télé-réalité, de sport, magazines, informations, télé-achat...), les sketches, les récréations, les captations de spectacles vivants, les reportages, les productions institutionnelles et contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire, les clips musicaux, les films produits dans un cadre pédagogique (école ou atelier) ou associatif.

Au-delà des critères d'éligibilité réglementaires, le dispositif concerne :

- les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario (point de vue original de l'auteur, qualité narrative, dramaturgie, caractérisation des personnages, etc.), la proposition formelle de mise en image, l'intérêt du sujet traité et la filmographie du réalisateur sont considérés comme une garantie de qualité artistique de l'œuvre ;



- les œuvres ayant un lien culturel ou géographique avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- les œuvres ayant des retombées économiques directes sur le territoire d'Aix-Marseille-Provence en termes de dépenses liées à la fabrication du film.

2- Eco-conditionnalité

Les documents mentionnés ci-dessous sont des pièces obligatoires rendant le dossier éligible.

Pour les œuvres cinématographiques de longue durée et les œuvres audiovisuelles, appartenant au genre fiction, l'attribution des aides de la Métropole Aix-Marseille-Provence est soumise à la mise en place :

- d'un plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone de l'œuvre ;
- des bilans de l'empreinte carbone prévus à l'article 122-18 du Code du cinéma et de l'image animée.

Pour les œuvres d'animation, l'attribution des aides de la Métropole Aix-Marseille-Provence est soumise à la mise en place :

- d'un plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone de l'œuvre dans la phase de production ;
- des bilans de l'empreinte carbone dès lors que des obligations réglementaires s'appliqueront.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE

- Le bénéficiaire de l'aide est l'entreprise de production ou de coproduction déléguée qui prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et en garantit la bonne fin. Elle doit disposer d'un code APE/NAF de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes audiovisuels (5911).

Les entreprises en nom personnel, les associations et les personnes déclarées en tant qu'autoentrepreneur ne sont pas éligibles.

- Le siège social de l'entreprise du bénéficiaire doit être établi en France ou dans un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Lichtenstein).

Dans ce dernier cas, la société de production doit disposer d'un établissement stable en France au moment du vote de la subvention et jusqu'au versement du solde de la subvention.

- La société de production déléguée qui dépose la demande doit être signataire ou cosignataire du contrat de cession des droits d'auteurs ou d'option, sauf en cas de coproduction internationale.

Dans ce dernier cas, la société de production déléguée déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction avec la société de production déléguée issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat de cession des droits d'auteurs ou d'option peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction.



- Dans le cas d'une coproduction, la société sollicitant l'aide doit pouvoir justifier agir au nom et pour le compte de la ou des autres sociétés de production et être expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction.

Elle doit être la société de production déléguée signataire de l'accord de préachat et/ou de coproduction avec le diffuseur.

- Dans le cas d'une demande d'aide à la production d'une œuvre cinématographique de longue durée, la société de production du bénéficiaire doit être constituée sous forme de société commerciale avec un capital social d'un montant minimum de 45 000 €, conformément à l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

Elle doit être la société de production déléguée signataire de l'accord avec le distributeur.

- Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ainsi que des cotisations et paiements afférents (attestation de moins de 3 mois), au jour du dépôt du dossier et pendant toute la durée de la convention.

L'aide ne pourra pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'article 2.18 du RGEC et conformément à l'article 1 § 4 du RGEC.

Le nombre de projet(s) par bénéficiaire :

- Le bénéficiaire ne peut pas déposer plus de deux projets par session dans chacun des genres.
- En cas d'aide en cours de validité sans signe de démarrage expliqué et motivé, la Métropole n'instruira pas le nouveau dossier du même genre.
- Le bénéficiaire ne pourra pas solliciter une nouvelle aide pour une œuvre ayant déjà bénéficié d'une aide à la production de la Métropole et ce, quelle que soit la modification ultérieure de l'œuvre préalablement soutenue.

CONDITIONS D'ELIGILITE DU PROJET

Pour être éligible, le projet doit respecter les critères suivants :

- Le tournage ou la mise en production n'a pas débuté avant le dépôt du dossier FACAMM à la Métropole.
- Le projet prévoit un temps de fabrication significatif sur le territoire métropolitain.
- La mise en production respecte le Code du Travail.
- Le projet a été déposé préalablement auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et n'a pas encore été étudié par le Comité de lecture « carte blanche aux artistes ».

Outre les points précédents, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

1- Concernant les Œuvres de fiction et d'animation cinématographiques de longue durée

- Le projet justifie de 20 % de financements acquis du budget global de production ou de coproduction lors du dépôt du dossier, hors part producteur, coproducteur, participation et crédit d'impôt.

- Le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain correspond à 160 % minimum du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production.
- Le projet ne dépasse pas les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC (art. 211-16), soit 50 % du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Le seuil d'intensité peut être porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à 1 250 000 €). Cette limite peut être portée à 70 % pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.
- Le projet justifie de l'agrément des investissements délivré par le CNC. Cette pièce sera exigée avant le versement de l'acompte.
- La présence d'un distributeur dans le financement de l'œuvre est un élément important d'appréciation.

2- Concernant les Œuvres d'animation de courte durée

- Le projet justifie de 10 % de financements acquis du budget global de production ou de coproduction lors du dépôt du dossier, hors part producteur, coproducteur, participation et crédit d'impôt (les apports en industrie sont éligibles mais ne peuvent pas dépasser 9 % du budget du film).
- Le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain correspond à 125 % minimum du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production.
- Le projet ne dépasse pas les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC (art. 211-16), soit 80 % du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de coproduction à l'international, de la participation française.

3- Concernant les Œuvres audiovisuelles de fiction et d'animation - unitaire ou série

- Le projet justifie de 20 % de financements acquis du budget global de production ou de coproduction lors du dépôt du dossier, hors part producteur, coproducteur, participation et crédit d'impôt.
- Le projet justifie de l'engagement acquis et écrit (accord de préachat ou de coproduction) d'un diffuseur audiovisuel français (chaîne de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande), dont l'apport est éligible au Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) du CNC au dépôt du dossier.
- Le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain correspond à 160 % minimum du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production.
- Le projet ne dépasse pas les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC (art. 211-16), soit 50 % du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de coproduction internationale, de la part française. Le seuil d'intensité peut être porté à 60 % pour les œuvres difficiles (œuvres présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation



ou des conditions de production) ou lorsque le budget est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.

MODALITES DE SELECTION DES OEUVRES

Les conditions générales d'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont encadrées par le présent cadre d'intervention et par la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée conclue avec le CNC, la DRAC et les collectivités territoriales signataires disposant d'un fonds d'aide.

Les projets répondant aux critères d'éligibilité sont étudiés par les comités de lecture de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur « Carte blanche aux artistes » qui rendent un avis consultatif sur l'opportunité du soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence en complément de celui de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur.

La qualité de la présentation des dossiers est appréciée par les lecteurs.

Les œuvres ne répondant pas aux critères d'éligibilité et de recevabilité du fonds d'aide sont déclarées inéligibles. L'inéligibilité est notifiée par écrit au porteur de projet par le service en charge de l'instruction.

Les comités de lecture ne reçoivent pas les porteurs de projets. La composition, les conditions détaillées de fonctionnement et d'organisation des comités de lecture sont précisées dans le règlement intérieur accessible sur le site internet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Mission cinéma et tournages de la Métropole participe aux séances sans droit de vote.

Les projets éligibles sont examinés en fonction de trois critères déterminants classés par ordre de priorité :

- leur qualité artistique^[1] ;
- leur ancrage métropolitain^[2] ;
- leur faisabilité financière^[3].

Les membres du comité de lecture peuvent compléter l'examen des projets en tenant compte des approches suivantes :

- le potentiel rayonnement des projets au niveau national et international^[4],

[1] Qualité du scénario, de la documentation et de la narration, de la réalisation, de l'interprétation, de la photographie, de la musique et du son, de la direction artistique, de la narration visuelle, qualification de l'équipe artistique (chefs de poste), profondeur, créativité et innovation, capacité de l'œuvre à susciter la réflexion et à transmettre des messages, contribution à la diversité de la création, etc.

[2] Intensité du lien culturel ou géographique de l'œuvre, siège social de la société de production ou de postproduction, résidence des auteurs et/ou des réalisateurs, montant des dépenses directes sur le territoire métropolitain, évaluation des retombées touristiques, temps de tournage/fabrication significatif sur le territoire métropolitain, recours aux industries techniques et aux compétences artistiques et techniques locales de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication, etc.

[3] Capacité à trouver les ressources financières nécessaires pour mener à bien la production de l'œuvre, adéquation du budget prévisionnel avec le scénario.

[4] Universalité des thèmes, type d'œuvre, marchés visés, renommée des comédiens et du réalisateur, expérience du distributeur, présentes, les coproductions internationales portées par des sociétés de production



- l'émergence de nouveaux talents dans le processus de fabrication de l'œuvre^[5],
- l'inclusion^[6] dans le processus de fabrication de l'œuvre,
- l'éco-responsabilité^[7] dans le processus de fabrication de l'œuvre. Le comité de lecture porte un regard sur le nombre d'actions mises en place, leur efficacité pour réduire les émissions de carbone et leur étendue aux différents métiers de la production de l'œuvre.

A l'issue du comité de lecture, la Mission cinéma et tournages de la Métropole communique aux porteurs de projets les avis et préconisations du comité de lecture dans une perspective de conseil et d'accompagnement pour la bonne évolution du projet.

En cas de refus du comité de lecture, le projet ne peut être représenté (même en cas de modifications diverses), sauf à la demande expresse des comités de lecture qui peuvent ajourner le projet.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Le vote des élus :

Si l'avis du comité de lecture est favorable, le projet est ensuite soumis au vote des élus métropolitains réunis en Bureau métropolitain qui décident de l'attribution ou non de l'aide, ainsi que de son montant. Le montant de chaque aide est défini en fonction du budget global du film et des dépenses réalisées sur le territoire métropolitain.

Il est rappelé que l'avis favorable du comité de lecture n'engage pas les élus métropolitains qui demeurent souverains dans leurs décisions et conservent en la matière un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques de la Métropole et la disponibilité des crédits.

Les porteurs de projet sont informés du résultat du vote dans les plus brefs délais et reçoivent la convention d'aide à la production pour signature.

Le soutien accordé par la Métropole Aix-Marseille-Provence au travers du FACAMM prend la forme d'une subvention d'investissement, qui doit être prise en compte en tant que telle dans la comptabilité de la structure. Ce dispositif est cumulable à d'autres aides départementales, régionales et nationales.

La convention d'aide à la production :

Le versement de la subvention est subordonné à la signature d'une convention d'aide à la production conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le bénéficiaire. Elle sera

métropolitaines, l'implication d'un vendeur international renommé, le développement de coopérations de production de films sur la zone Europe-Méditerranée-Afrique (Euro-Med-Afrique), etc.

^[5] Une attention particulière sera portée aux premières réalisations et aux projets qui participent au renforcement des compétences techniques et artistiques des professionnels locaux.

^[6] Présentation par la société de production de mesures concrètes pour diversifier le recrutement des équipes, pour adapter les processus de fabrication aux contraintes des personnes les moins représentées, pour prévenir d'éventuelles discriminations. L'emploi de jeunes compétences est encouragé sous toutes ces formes.

^[7] Sur la base du bilan prévisionnel des émissions de carbone engendrées par la production de l'œuvre, présentation par la société de production d'un plan d'actions concrètes pour réduire l'impact environnemental de l'œuvre. Un bilan définitif des émissions de carbone permet de mesurer les efforts fournis : il fait partie des pièces obligatoires pour obtenir le versement du solde de la subvention (article 122-18 du nouveau RGA du code du cinéma et de l'image animée, depuis le 31 mars 2023).



exécutoire à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéficiaire de l'aide et devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois.

La convention encadre les engagements respectifs de chacun et précise le montant et l'objet de l'intervention, les modalités et conditions du financement, le budget prévisionnel et le plan de financement de l'œuvre, le montant des dépenses obligatoires sur le territoire métropolitain, l'échéancier de versement de la subvention, le contrôle, le suivi, l'évaluation de l'aide, les conditions de reversement et de résiliation en cas de non-respect de la convention.

Le versement de la subvention :

Chaque versement est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie de la dépense et de son affectation à l'opération subventionnée. Le versement de la subvention est réalisé en 2 temps :

- 80 % après la signature de la convention d'aide à la production entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société de production et remise de la feuille de service du premier jour de tournage ou d'un justificatif de lancement de la fabrication ou de mise en production, ainsi que du plan de travail et de l'attestation d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention. Pour les longs métrages il sera exigé un justificatif de l'agrément des investissements délivré par le CNC.
- 20 % sur présentation du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses réalisées sur le territoire métropolitain, daté et signé par le représentant légal de la société bénéficiaire de la subvention (certifié par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée). Ce compte-rendu financier devra faire apparaître une colonne des dépenses effectuées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et devra être accompagné des pièces justificatives (factures, fiches de paie et charges des professionnels du territoire, certifiées acquittées par la personne dûment habilitée à engager la société bénéficiaire). Il sera également demandé le dernier plan de travail, le plan de financement définitif, la fiche de suivi de production transmise par la Métropole, le bilan définitif des émissions de carbone engendrées par la production de l'œuvre (cf. calculateurs CNC homologués), ainsi que le BAT des mentions au générique. Le versement du solde de la subvention est conditionné à la réalisation de l'œuvre dans sa totalité.

Si le montant des dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, n'est pas atteint, le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses engagées et justifiées sur le territoire métropolitain, dans le respect du taux de financement approuvé par délibération. La nomenclature des dépenses éligibles est annexée à chaque convention (cf. annexe 2).

En outre, en cas d'absence totale de réalisation, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.



Les délais de validité de la convention :

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la convention pour transmettre le rendu des comptes définitifs et toutes les pièces justificatives inscrites dans la convention, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par la Mission cinéma et tournages faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de 12 mois supplémentaires maximum de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Métropole Aix-Marseille-Provence, une demande écrite et argumentée et l'envoyer en recommandé avec accusé de réception au moins 6 mois avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la convention. Pour être considérée comme acceptée par la Métropole, la demande de prorogation devra faire l'objet d'un avenant qui sera présenté au vote des élus réunis en Bureau métropolitain, avant l'expiration du délai de validité prévu par la convention initiale qui précisera la durée de la prolongation.

En cas de dépassement du délai prévu par la convention ou son avenant, l'aide devient caduque et l'acompte est restitué à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La convention prend fin :

- par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide ;
- par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ;
- par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou dans le cas d'une modification de l'affectation de la subvention à des fins non-conformes à l'objet conventionné sans autorisation de la Métropole ou lorsque les engagements visés par la convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Cette résiliation prend effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La convention signée entre le bénéficiaire du FACAMM et la Métropole Aix-Marseille-Provence précise clairement l'engagement de la production :

- à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans la convention ;
- à informer la Métropole par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative et financière le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse ou de domiciliation bancaire, cession de créances, etc.) ou matérielle et technique concernant le projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le cas échéant doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.
- à ce que le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain correspond à 125 % minimum du montant de la subvention pour les courts-métrages d'animation et



160 % pour les longs-métrages et unitaires ou séries audiovisuels de fiction ou d'animation, dans la limite de 80 % du budget global de production.

- à ce que le projet ne dépasse pas les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC (art. 211-16).
- à ce que la durée de tournage ou de fabrication sur le territoire de la Métropole soit significative ;
- à avoir recours autant que possible aux industries techniques du territoire (fournisseurs et prestataires de moyens techniques, logistiques et de services, studios de tournages, studios de production virtuelle, studios d'animation, studios de postproduction, VFX, etc.) et aux compétences artistiques et techniques locales (techniciens, comédiens, talents, figurants, etc.) et de recruter un minimum de stagiaires pour favoriser leur montée en compétence, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication ;
- à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts, afin de respecter la parité femme-homme lors de la constitution des équipes techniques ;
- à respecter le droit du travail, ainsi que les droits des auteurs de l'œuvre ;
- à intégrer une démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions ;
- à informer la Métropole des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la fabrication, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de techniciens ou d'élus de la Métropole sur le plateau de tournage ou en studio de fabrication dans le respect du plan de travail de l'équipe ; Elle autorise en outre le(s) photographe(s) de la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre des photos à cette occasion ;
- à associer la Métropole à toute opération de presse sur le tournage et à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée du tournage ou la fabrication du film ;
- à faire figurer au générique de début et de fin de film et sur tous les documents promotionnels (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse, annonces presse, livres, objets promotionnels divers, etc.), le logo de la Métropole précédé de la mention « Avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence » ;
- à informer la Métropole des dates de diffusion et de sortie en salle de l'œuvre et à l'associer à l'organisation d'une avant-première officielle (avec quota de places), dans un des cinémas situés sur le territoire métropolitain en présence de la production bénéficiaire, du réalisateur, des acteurs/protagonistes et techniciens, selon leur disponibilité, dans les 3 semaines qui précéderont la projection/diffusion du film. Le producteur ou le diffuseur/distributeur devra informer la Métropole le plus tôt possible et impérativement avant ce délai, des dates de sortie de l'œuvre ;
- à informer la Métropole des sélections et récompenses éventuelles en festival ;
- à remettre à la Métropole, selon les modalités prévues par le code de la propriété intellectuelle, le matériel de communication lié au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD, avec mention des crédits photos) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) libres de droit et gratuitement, pouvant servir à des opérations de communication institutionnelle ;



- à remettre à la Métropole 2 Blu-ray de l'œuvre sous jaquette (ou s'il n'existe pas d'édition Blu-ray, un envoi du film au format numérique HD actif), pour une utilisation éventuelle à des fins non commerciales. Ces derniers feront l'objet d'un dépôt dans un souci de conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Métropole et à s'assurer auprès du distributeur/diffuseur de l'application de cette obligation avec un engagement écrit dans ce sens ;
- à autoriser la Métropole Aix-Marseille-Provence et les villes constituant le territoire métropolitain, après validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet respectifs, les vidéos, photos, affiches visant à valoriser le tournage sur le territoire ou à promouvoir l'œuvre ;
- à remettre à la Métropole à l'issue du tournage / fabrication du film, la fiche de suivi de production, visant à évaluer les dépenses et les emplois générés sur le territoire métropolitain, ainsi que la dernière version du plan de travail.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner un reversement des sommes éventuellement déjà versées ou d'un non-versement pour non-respect des conditions de maintien de l'aide.



ANNEXE 1 – MONTANTS DES AIDES

Les sommes ci-après mentionnées correspondent aux montants planchers et plafonds qui peuvent être alloués à chaque œuvre par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cependant, la Métropole reste libre d'accorder une somme inférieure à chacun des plafonds ci-après mentionnés.

Type	Plancher	Plafond
Court-métrage d'animation ≤ à 60'	10 000 €	15 000 €
Long-métrage cinématographique d'animation > à 60'	30 000 €	70 000 €
Long-métrage cinématographique de fiction > à 60'	30 000 €	100 000 €
Unitaire audiovisuel d'animation ≥ à 26'	15 000 €	30 000 €
Unitaire audiovisuel de fiction > à 60'	20 000 €	60 000 €
Série audiovisuelle d'animation d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 26' et < à 60'	15 000 €	30 000 € Dégressivité de 25 % / an sur séries récurrentes
Série audiovisuelle d'animation d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 60'	30 000 €	60 000 € Dégressivité de 25 % / an sur séries récurrentes
Série audiovisuelle de fiction d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 26' et < à 60'	20 000 €	40 000 € Dégressivité de 25 % / an sur séries récurrentes
Série audiovisuelle de fiction d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 60'	40 000 €	100 000 € Dégressivité de 25 % / an sur séries récurrentes

ANNEXE 2 – NOMENCLATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses obligatoires/exigibles sur le territoire métropolitain doivent représenter au moins 125 % du montant de la subvention pour les courts métrages d'animation et 160 % pour les longs métrages, unitaires et séries audiovisuels (fiction et animation), dans la limite de 80 % du budget global de production.

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- être réalisées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- être directement liées à la production de l'œuvre aidée ;
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1 - Droits artistiques

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 - Frais de personnel

Salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membres de l'équipe de production, stagiaires, alternants, etc.

3 - Décors et costumes

Location, construction et éclairage de décors, location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 - Frais de Régie

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de postproduction du film, etc.

5 - Moyens techniques

Location et achat de tout matériel technique et/ou prestations techniques concourant à la fabrication du film et à la postproduction de l'œuvre (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage), etc.

6 – Assurances



ANNEXE 3 - MISSION CINEMA ET TOURNAGES

Pour toute question, la **Mission cinéma et tournages** se tient à votre disposition.

cinemaenaction@ampmetropole.fr - 04 42 06 90 47

Carine PLAZY - Cheffe de Mission - 04 42 06 90 59 / 07 76 26 59 43

Nathalie LENFANT - Chargée de Mission - 04 42 06 90 57 / 07 60 74 62 54

La Mission cinéma et tournages a pour objet de :

- Promouvoir le territoire comme destination de tournage en valorisant les décors naturels publics et privés, les savoir-faire et ressources humaines, artistiques et techniques locales, ainsi que les équipements structurants locaux, lors des grands événements professionnels, salons, festivals ou repertoires.
- Soutenir et encourager la création et la production cinématographique et audiovisuelle et faciliter les tournages ou prises de vue sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les services proposés par la Mission cinéma et tournages sont les suivants :

- Assistance à la recherche de décors et conseil pour trouver des solutions techniques et opérationnelles depuis les pré-repérages de sites/décors naturels jusqu'au tournage.
- Suivi des tournages et coordination des démarches administratives auprès des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de prises de vues sur le domaine public ou au sein des équipements métropolitains.
- Mise en relation avec les autorités locales du territoire, référents tournage des communes et propriétaires/gestionnaires de sites privés et assistance jusqu'à l'obtention des autorisations de tournage.
- Accompagnement au recrutement de techniciens professionnels locaux, de stagiaires, de comédiens/artistes, cascadeurs, silhouettes, figurants et appui à l'organisation de castings locaux.
- Mise en contact avec les équipements d'accueil des tournages et les prestataires de moyens techniques et de services locaux :
 - Studios de tournages, studios de production virtuelle, studios de capture de mouvements, studios d'animation, bureaux de production, ateliers de fabrication de décors, bases logistiques / ateliers de fabrication de décors ;
 - Sociétés de production exécutive, postproduction image et son (montage, étalonnage, mixage, postsynchronisation, sous-titrage/audiodescription, studio mobile...), effets visuels - VFX, prises de vues aériennes ;
 - Sociétés de location de matériel technique (image, son, lumière, machinerie, stations de montage...) ;
 - Sociétés de location de décors, mobiliers, accessoires, costumes, armes et uniformes réglementés, loges, véhicules de jeu et de régie ;
 - Prestataires de services (cascade moteur et physique, effets spéciaux - SFX, catering, sécurité, ventousage, transport ...) ;
 - Hébergeurs, commerçants, artisans et entreprises locales.
- Accompagnement à la mise en place d'une information sur l'impact du tournage sur le domaine public à destination des riverains et commerçants.
- Information et conseil sur les dispositifs d'aide à la création et à la production des œuvres.
- Assistance pour l'organisation des avant-premières des films tournés sur le territoire.

